



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFIANT LE DOMICILE

Arrêté n°INTS1321442A du 26 juillet 2013 instituant le CERFA 06

22 août 2013

Identiques à ceux fournis lors de la demande d'un titre d'identité, ils dépendent de la situation dans laquelle se trouve le demandeur.

Références réglementaires :

- Code civil : articles 102 à 111
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité : Article 2
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports : Article 6
- Code de l'action sociale et des familles articles D. 264-1 à D.264-15

Le demandeur possède un justificatif de domicile à son nom

Un seul justificatif de domicile est nécessaire. Il peut s'agir d'un des documents suivants :

- Facture datant de moins de trois mois, d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone (y compris de téléphone mobile)
- Avis d'imposition ou certificat de non imposition
- Quittance d'assurance (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) pour le logement
- Titre de propriété ou quittance de loyer.

La copie d'une facture électronique est acceptée.

Le demandeur habite chez un particulier (parent, ami...)

Il faut présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité de la personne qui l'héberge
- Lettre signée certifiant que le demandeur habite chez elle depuis plus de 3 mois
- Justificatif de domicile au nom de la personne l'hébergeant.

Le demandeur doit prouver le domicile de son enfant mineur

1. l'enfant habite avec ses deux parents :

Le justificatif à produire doit mentionner le nom d'au moins un de ses parents.

2. L'enfant vit habituellement chez l'un de ses parents :

Le justificatif de domicile produit est celui du parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle. Chaque parent titulaire de l'autorité parentale peut demander un titre d'identité pour son enfant mais celui chez qui l'enfant n'habite pas doit fournir le justificatif de domicile de l'autre parent.

3. L'enfant est en garde alternée

Pour que les deux adresses soient indiquées sur le titre d'identité de l'enfant, il faut produire la preuve de la résidence alternée (convention conclue entre les parents ou décision du juge) et 2 justificatifs de domicile (un pour chaque parent).

Le demandeur est sans domicile stable ou fixe (SDF) ou appartient à la catégorie des gens du voyage

Il peut, sous certaines conditions, élire domicile auprès d'une des structures suivantes :

- soit un organisme agréé par le préfet. Il peut s'agir par exemple d'organismes humanitaires menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins (ATD quart monde, Secours catholique...). La mairie peut lui indiquer la liste de ces structures agréées.
- Soit un centre communal (ou intercommunal) d'action sociale (CCAS ou CIAS). Le nom de l'organisme ne figure pas sur la pièce d'identité. Seule son adresse sera indiquée.

Le demandeur réside à l'hôtel

Il faut présenter les 2 documents suivants :

- Attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel
- Document officiel, à son nom indiquant la même adresse (permis de conduire, avis d'imposition, attestation vitale, titre de pension, titre d'allocations familiales, document de Pôle emploi).

Le demandeur habite dans une caravane

Il faut présenter les 2 documents suivants :

- Acte de propriété du terrain ou contrat de location
- Document officiel, à son nom indiquant la même adresse.